



GARE AU TRAVAIL DISSIMULÉ !

Septembre 2008

Nicolas Sarkozy en a fait un des objectifs de la présidence française de l'Union Européenne : les entreprises qui ont recours au travail dissimulé seront sévèrement sanctionnées. Pour cela, la coopération entre différents organismes de contrôle en France, et entre les divers pays européens est renforcée. Une "délégation nationale de lutte contre la fraude" a été mise en place en avril dernier. Deux de ses priorités sont la lutte contre les détachements abusifs et le recours frauduleux aux stagiaires.

Mais qu'est-ce que le « travail dissimulé » ? Le fait qu'un employeur ne remette pas à ses salariés de bulletin de paie ou qu'il les emploie sans avoir, au préalable, effectué de « Déclaration Unique d'Embauche » (DUE) pour chacun d'entre eux. Si le bulletin de paie mentionne un nombre d'heures de travail inférieur à celui effectivement réalisé, ceci est également du travail dissimulé. Enfin, si l'employeur ne dispose pas de n° SIRET ou SIREN, de K-bis, ne paie pas ses charges sociales ou ses impôts, il s'agit encore de travail dissimulé. Sont aussi concernés les "faux statuts" : faux stagiaires, faux travailleurs indépendants, faux bénévoles, faux gérants mandataires, faux détachés (qui auraient dû être embauchés sous contrat local français), etc.

Pour tous ces manquements, les sanctions ont récemment été aggravées par les textes législatifs suivants : loi n°2008-724 sur la modernisation de l'économie du 23 juillet 2008 ; décret n°2008-371 du 18 avril 2008 et celui n°2008-553 du 11 juin 2008. Les sanctions sont désormais les suivantes :

L'employeur (personne physique) est passible de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende, tandis que l'entreprise (personne morale) encourt 225 000 euros d'amende. En outre, l'employeur (personne physique) peut être interdit d'exercer, sans limitation de durée, une activité relative à la gestion d'une entreprise. L'entreprise fautive, quant à elle (personne morale), peut être définitivement fermée ou exclue des marchés publics. L'employeur devra également s'acquitter des cotisations sociales non versées jusque-là, sur la base de six mois de SMIC.

Pour le salarié, deux cas de figure : soit il est déclaré victime et il perçoit une indemnité de six mois de salaire ; soit il est déclaré complice, et il perdra alors ses allocations chômage et devra s'acquitter de 4 000 euros d'amende pénale et 3 000 euros d'amende administrative.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter !

*© L'Élan, Consultants à l'expatriation. Tous droits réservés. Ce texte est la propriété exclusive de L'Élan.
Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite ni traduite sans l'accord préalable écrit de L'Élan.*

L'Élan – Consultants à l'expatriation - 242, bd Raspail – 75014 Paris
Tél : +33 (0)1 43 27 50 93 – Fax : +33 (0)1 43 27 64 04 – Email : elan@expat-elan.com – Web : www.expats-elan.com